



**STATUTS DE L'UNION
DEPARTEMENTALE C.G.T
DU VAL-DE-MARNE
adoptés au 19^{ème} Congrès**

PREAMBULE

L'Union départementale des syndicats et sections syndicales du Val-de-Marne fait sien le préambule des statuts de la Confédération Générale du Travail :

«Le syndicalisme est né de la double volonté des salarié(e)s de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine. Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salarié(e)s, actifs, retraités, privés d'emploi, sans exclusive, en tout temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives: le droit à la formation, à l'information, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société. Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples. Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salarié(e)s ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, différences d'opinion, le syndicalisme, dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salarié(e)s un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

Nul ne peut faire état publiquement de fonction qu'il exerce à la CGT, à l'occasion de manifestations extérieures à l'organisation, sauf s'il est mandaté spécifiquement par la CGT.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salarié(e)s dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.»

PREAMBULE de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs. Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions. La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué(e) la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation. Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein. Les syndicats qui, de par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité. Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations (1) et des chartes votées. Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers. (1) *Il s'agit des deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la Charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936*

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Constitution

Les syndicats et sections syndicales CGT d'actifs et de retraités ainsi que les Comités de privés d'emploi CGT, acceptent les présents statuts et décident de former une Union qui prend le titre de :

«Union départementale des syndicats et sections syndicales CGT du Val-de-Marne»

dont le siège est fixé :

Maison départementale des Syndicats « Michel GERMA »
11/13 rue des Archives 94010 CRETEIL cedex.

L'Union départementale CGT du Val-de-Marne est adhérente à la Confédération Générale du Travail (la CGT), dont le siège est : «Bourse du travail CGT 263 rue de Paris 93516 Montreuil cedex», dont elle adopte intégralement les buts et les statuts.

L'Union départementale CGT du Val-de-Marne est adhérente à l'Union Régionale Ile-de-France CGT (URIF-CGT), dont le siège est : «Bourse du travail CGT 263 rue de Paris case 455 - 93514 MONTREUIL cedex »

TITRE II: PRINCIPES, BUT ET ROLE DE L'U.D

Article 2 : Principes

L'Union départementale CGT est ouverte à tous les salarié(e)s, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Nul ne peut se servir de son titre de Confédéré ou d'une fonction de la CGT dans un acte politique ou électoral extérieur.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salarié(e)s et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Les salarié(e)s ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

La démocratie constitue le principe fondamental de toute la démarche CGT. Elle permet au syndiqué(e) d'être le véritable animateur du débat démocratique avec les salarié(e)s, favorisant l'expression des besoins et la mise en débat des repères revendicatifs, les décisions sur les formes de luttes, à partir desquelles les salarié(e)s se rassemblent, s'unissent, agissent.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salarié(e)s eux-mêmes, l'Union Départementale CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

L'Union Départementale représente la CGT dans le département. Elle coordonne et impulse dans le Val-de-Marne, en lien avec les Unions Locales, les Unions Syndicales, les Syndicats Départementaux, l'activité syndicale et revendicative des syndicats et sections syndicales.

L'union départementale basée sur les principes du fédéralisme, de la démocratie syndicale assure et respecte la complète autonomie de gestion et d'action des organisations syndicales qui la composent.

Article 3 : But et rôle

L'Union départementale CGT du Val-de-Marne a pour but :

- De défendre avec les salarié(e)s, leurs droits, leurs intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs, quelle que soit leur situation ;
- De travailler aux cohérences et convergences revendicatives à partir de l'expression des besoins sociaux et de l'analyse des évolutions économiques et sociales ;
- D'établir, de maintenir et développer les liens de coopération, de solidarité et de fraternité entre toutes les organisations syndicales CGT qui la composent, ainsi qu'entre les adhérents de ces organisations ;
- D'œuvrer à la création de syndicats multi professionnels au sein des unions locales afin de faire participer à la vie locale nos adhérents « isolés ». D'aider, en coopération avec les fédérations nationales CGT, la Confédération CGT, les syndicats nationaux CGT et les unions locales CGT, au développement et au renforcement, à la création de nouvelles organisations CGT dans les entreprises et groupes de localités, sites, zones d'activités du Val-de-Marne ;
- De créer les conditions favorisant la syndicalisation et l'organisation CGT des salarié(e)s privés d'emploi et/ou placés en situation de non-droit et/ou d'exclusion ;
- D'intensifier l'information et les débats d'idées en impulsant la lecture des publications de la CGT, particulièrement : ENSEMBLE – le mensuel dû à tous les syndiqués - mais aussi LA NVO, LE PEUPLE et les journaux spécifiques OPTIONS et VIE NOUVELLE et les outils de communication propres à l'Union départementale CGT du Val-de-Marne : « Le courrier de l'U.D.- La vie syndicale » et le site internet ;
- De permettre à chaque adhérent(e), tout au long de sa vie syndicale, l'accès à une formation permanente. Différents modes d'acquisition (session, module, supports écrits et multimédia) seront réalisés à cette fin.
- D'assurer la représentation de la CGT, dans tous les organismes ou institutions où sont en jeu les intérêts des salarié(e)s ;
- De fournir l'aide nécessaire aux UL, syndicats et sections syndicales pour la négociation de protocoles pré-électorales, ainsi que pour l'ensemble du processus électoral (campagne de communication – contrôle des opérations...) ;

- D'assurer le suivi des résultats électoraux dans les entreprises et la bonne validation des procès-verbaux par le ministère du travail pour accroître notre représentativité syndicale ;
- De coordonner et d'appuyer les luttes de tous les salarié(e)s actifs, retraités et privés d'emploi du Val-de-Marne.

L'Union départementale CGT impulse et favorise un mode de vie syndicale qui permette à chaque organisation syndicale CGT, qui la compose, d'exprimer son point de vue, d'avancer des propositions, d'émettre des critiques sur tout ce qui concerne l'orientation, l'action, la gestion de l'Union départementale CGT du Val-de-Marne.

L'Union départementale CGT du Val-de-Marne agit pour l'unité et la promotion d'un syndicalisme rassemblé.

L'Union départementale CGT se prononce pour l'édification d'une seule organisation syndicale de salarié(e)s.

L'Union départementale CGT, se fondant sur le concept d'un syndicalisme de coopération et d'action, travaille au développement de la solidarité internationale et à la défense des intérêts communs des salariés, en créant des liens avec d'autres organisations syndicales en Europe et dans le Monde.

Elle s'engage à mettre en œuvre les décisions de ses Congrès, ainsi que celles prises par les Congrès Confédéraux et Comités Nationaux de la CGT.

Article 4 : Information/Formation

Art 4-1 : L'information constitue un des aspects essentiels de la vie démocratique de la CGT.

En coopération avec les autres organisations de la CGT, l'Union départementale travaille au développement de la diffusion et de la lecture de la presse confédérale.

Pour établir un lien entre l'Union départementale et les syndicats et sections syndicales qui la composent, elle édite un bulletin appelé «Le Courier de l'U.D «La vie syndicale». Ce bulletin, sous la responsabilité des syndicats et sections syndicales, doit être porté à la connaissance de chaque syndiqué.

Pour favoriser au maximum la circulation des idées, elle se dote d'outils technologiques modernes tels qu'Internet, Intranet....

Art 4-2 : Formation

La formation syndicale est un droit, l'Union départementale en est garante en lien avec les syndicats et sections syndicales.

Chaque syndiqué(e) doit avoir accès à une formation syndicale lui permettant d'exercer ses mandats et ses responsabilités.

Garante de ce droit, l'Union départementale, en lien avec ses syndicats, ses sections syndicales et organisations, met en place un plan de formation

Des règles de vies et de procédés communs ont été élaborés et validés par les syndicats du département. Ils ont donné lieu à la création d'une Charte départementale de la Formation Syndicale. L'UD veillera à sa stricte application.

Annuellement, un plan de formation et un répertoire des formateurs départementaux sont communiqués aux syndicats et sections syndicales, aux unions locales et aux unions syndicales.

Article 5 : Le renforcement de la CGT et la qualité de la vie syndicale

I - L'intérêt des salarié(e)s est de s'unir. C'est pourquoi, l'Union départementale agit en permanence pour que l'ensemble des salarié(e)s en activité, en retraite ou privé d'emploi se syndique à la CGT.

Dans ce cadre, elle contribue à ce que dans les syndicats, sur le lieu de travail, se développe une vie syndicale conforme aux statuts et orientations de la CGT.

Par ailleurs, en coopération avec les autres organisations de la CGT, elle anime et impulse une activité de contact permanent avec les salarié(e)s des secteurs et des entreprises où n'existe pas la CGT.

Ces relations permanentes ayant comme finalité de donner à ces salariés les moyens de se défendre en créant leur syndicat CGT.

II - Considérant que les syndiqué(e)s sont propriétaires et acteurs de leur organisation, l'Union départementale travaille à :

- la tenue régulière d'assemblées de syndiqués ;
- la désignation et l'élection par les syndiqué(e)s, des mandaté(e)s et des candidat(e)s aux élections au nom de la CGT ;
- la tenue, par chaque syndicat, d'un congrès au moins tous les 3 ans.

Elle veille à la mise en œuvre, par chaque syndicat, d'une politique de cadre qui :

- favorise la prise de responsabilité des adhérent(e)s ;
- crée les conditions concrètes de l'accès aux postes de responsabilité :
 - des jeunes ;
 - des femmes ;
 - des syndiqués immigrés ou issus de l'immigration.

L'Union départementale participe à définir les modalités d'un suivi et d'une continuité de l'adhésion CGT : départ en retraite, privé d'emploi et changement de situation professionnelle ou d'entreprise.

L'Union départementale s'assure de l'utilisation de CoGiTiel, outil de la mutualisation de la connaissance de nos syndiqué(e)s, de nos syndicats et sections syndicales.

L'Union départementale se donne pour mission que tous les syndicats renseignent CoGiTiel.

TITRE III: DROITS – DEVOIRS

Article 6 : Rappel des statuts de la CGT

Extrait de l'article 1 – « La CGT est ouverte à tous les salariés, femmes et hommes, actifs, privés d'emploi et retraités, quel que soit leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. »

Extrait de l'article 6 – « La CGT se fonde sur l'indépendance de l'organisation à l'égard du patronat, des pouvoirs publics, des gouvernements, organisations politiques, philosophiques religieuses et autres. Nul ne peut se servir de son titre confédéré ou d'une fonction confédérale dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation. Le respect des diversités et du pluralisme d'opinion, la garantie que ses analyses, ses réflexions et ses décisions sont prises en son sein, permettent à la CGT d'être libre et maître de son expression et de ses initiatives. »

Article 7 : Renforcement

L'UD se donne l'objectif de placer la question du renforcement, du rôle et la place des élus et mandatés dans la vie de la CGT, au cœur des préoccupations de chacun. Les syndicats et sections syndicales devront débattre la question du temps syndical consacré par les élus et mandatés à la vie et au déploiement de la CGT dans le département.

Chaque élu et mandaté s'engage à participer au renforcement de la CGT, élément indispensable au rapport de force et à l'efficacité.

Article 8 : Adhésions-Radiations

Art 8-1 : L'affiliation d'un nouveau syndicat à la CGT est acquise, sauf opposition de sa fédération ou de l'union départementale, relative à l'indépendance, au respect des valeurs républicaines ou à son périmètre.

Sont adhérents à l'Union départementale CGT, les syndicats, les sections syndicales et les comités de privés d'emploi CGT qui se constituent dans le Val-de-Marne.

Ces organisations devront être fédérées nationalement à une fédération adhérente à la CGT ou au Comité National des Privés d'emploi.

Ils ont l'obligation d'acquitter complètement et régulièrement leurs cotisations statutairement décidées en congrès ou en comités généraux de l'UD, selon les règles adoptées par les congrès confédéraux.

En adhérant à l'UD, ils devront déposer au Bureau de l'UD deux exemplaires de leurs statuts, la composition de leur bureau avec les coordonnées de ses membres. Toute modification devra être communiquée à l'UD.

Art 8-2 : En cas de manquement grave ou d'actes contraires aux présents statuts, le Comité général sur proposition de la Commission exécutive de l'Union départementale CGT du Val-de-Marne, peut décider, en concertation avec la ou les fédérations concernées, la suspension d'une organisation adhérente, à la majorité des trois-quarts des votants.

Cette organisation et l'ensemble des syndiqués qui la composent, devront être au préalable entendus. Pour ce faire, une assemblée extraordinaire des syndiqué(e)s sera convoquée.

Cette organisation et l'ensemble des syndiqué(e)s qui la composent, pourront faire appel de la décision dans le respect des droits de la défense devant le congrès de l'Union départementale CGT du Val-de-Marne.

Seul le congrès de l'Union départementale CGT du Val-de-Marne et à la majorité des trois-quarts des votants, est habilité à prononcer la suppression ou la radiation d'une organisation adhérente à l'Union départementale CGT, en concertation avec la ou les fédérations concernées.

TITRE IV: LES ORGANISATIONS DE L'UNION DEPARTEMENTALE ET LEUR COOPERATION

Pour assumer au mieux ses responsabilités, l'Union départementale travaille au développement des coopérations de ses organisations et outils permettant de mettre en œuvre ses décisions et ses orientations.

Article 9 : Les Unions locales CGT

L'Union départementale CGT du Val-de-Marne contribue à la constitution, avec l'aide des fédérations et des syndicats concernés dans chaque localité-groupes de localités -ou zones d'activités économiques, des UNIONS LOCALES auxquelles adhèrent l'ensemble des syndicats et sections syndicales ou d'établissements du secteur géographique considéré.

La modification de leur champ territorial est décidée par le congrès ou le comité général de l'Union départementale. Cette décision s'impose aux unions locales.

L'union locale impulse et coordonne l'activité CGT sur son secteur. A ce niveau, elle est le lieu privilégié où les syndicats et les sections syndicales qui la composent peuvent définir et préciser leurs objectifs communs, faire converger leurs luttes particulières et d'ensemble.

Elle est un point d'appui essentiel pour organiser solidairement et impulser le renforcement de la CGT.

Elle contribue à la création et au développement d'organisations syndicales nouvelles parmi les salarié(e)s actifs, retraités et privés d'emploi.

Elle crée un syndicat multi professionnel pour permettre l'accueil provisoire des syndiqué(e)s isolé(e)s.

Elle concourt au développement de l'activité spécifique en direction des ICTAM.

L'Union départementale, en lien avec les syndicats concernés et les fédérations, veille en permanence à donner aux unions locales les moyens de fonctionnement humains, matériels et financiers.

Afin d'animer une cohérence départementale de la CGT et d'assurer une bonne efficacité de la coopération et de la complémentarité UD/UL, la direction de l'UD prend les dispositions pour se réunir régulièrement avec les dirigeants des UL.

Ces réunions sont l'occasion de faire le point sur l'activité revendicative, sur la vie syndicale et sur l'état des forces organisées.

Article 10 : Les Unions professionnelles

Les coordinations professionnelles sont de la responsabilité des fédérations qui les mettent en place en coopération avec les syndicats.

Avec les fédérations et les syndicats concernés, l'UD contribue à la vie de ses outils et les associe à l'activité départementale, afin d'en assurer la cohérence interprofessionnelle.

La direction de l'UD prend les dispositions pour se réunir régulièrement avec les dirigeants de ces coordinations.

Ces réunions sont l'occasion de faire le point sur l'activité revendicative, sur la vie syndicale et sur l'état des forces organisées.

Article 11 : L'Union Syndicale des Retraités CGT (USR)

L'Union syndicale des retraités agit au sein de l'Union départementale comme organisation spécifique des retraité(e)s, préretraité(e)s en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels.

Son action se fonde sur la mise en œuvre des orientations définies par l'Union Confédérale des retraités et l'Union départementale, notamment dans le domaine de la continuité syndicale et de la syndicalisation des retraités.

L'Union syndicale des retraités impulse et coordonne l'activité des sections professionnelles, multi professionnelles et des unions des sections locales de retraités.

Elle coopère avec les syndicats, les unions locales et unions syndicales pour développer et coordonner l'activité qui concerne les retraités et préretraités, ainsi que les problèmes de la retraite. Elle représente les retraité(e)s et préretraité(e)s dans les commissions et organismes départementaux, locaux et dans les délégations auprès des Pouvoirs Publics.

Article 12 : Syndicat Multi Professionnel Départemental

Il est créé, sous la responsabilité de la Commission exécutive, un Syndicat multi professionnel départemental dont l'objet est d'accueillir :

- Les syndiqués individuels isolés et en particulier les nombreux salariés qui adhèrent à notre organisation par le biais du site internet confédéral, sans pouvoir être affectés à une structure syndicale ou, temporairement, en attendant d'être affecté à un syndicat multi professionnel local ;
- Les salariés privés d'emploi, précaires ou en situation de changement d'activité, afin d'assurer la continuité syndicale.

Article 13 : Le Comité départemental de lutte et de défense des privés d'emploi

Il est créé, sous la responsabilité de la Commission exécutive, un Comité de lutte et de défense des privés d'emploi.

Son but est d'informer, d'organiser, dans le cadre de la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux, les salarié(e)s privés d'emploi du Val-de-Marne.

Il impulse, coordonne l'activité des organisations locales des privés d'emploi, en coopération avec le Comité National des privés d'emploi CGT et les syndicats d'entreprise. Il est composé de représentants d'organisations adhérentes à l'Union départementale.

Article 14 : La Commission départementale de l'Union générale des ingénieurs, cadres et techniciens

Les Ingénieurs, Cadres, Techniciens et Agents de Maîtrise ont, dans la CGT, une organisation adaptée à leur situation professionnelle spécifique, l'UGICT-CGT, qui répond à l'exigence de convergences d'intérêts avec les autres salariés. L'activité de la Commission départementale UGICT parmi ces salariés se mène conformément aux orientations de l'UGICT nationale et de l'Union départementale. La C.D. UGICT-CGT, élue lors de la Conférence départementale, est l'outil d'animation de l'activité interprofessionnelle CGT spécifique aux ICTAM dans le département.

Elle concourt au déploiement de la CGT dans ces catégories par l'implantation de bases UGICT-CGT dans les lieux de travail.

Elle assure l'élaboration du courrier de l'UGICT-CGT 94.

Article 15 : Secteur libertés, droits et action juridique (L.D.A.J)

L'union départementale anime et coordonne :

- La défense des droits et des libertés des salarié(e)s ;
- L'activité des conseillers prud'homaux et conseillers du salarié et défenseurs syndicaux.

Article 16 : Le Collectif Départemental Jeunes CGT

Constitué sous la responsabilité de la Commission exécutive de l'UD, il a pour mission de :

- proposer une activité adaptée aux syndiqué(e)s de moins de 35 ans ;
- rechercher toutes les formes adaptées à la syndicalisation des jeunes salarié(e)s ;
- veiller à la prise de responsabilité des jeunes dans la CGT.

Article 17 : Indecosa-CGT

Les adhérents CGT sont de droit membres de l'association pour l'information et la défense des consommateurs salarié(e)s INDECOSA –CGT L'Union départementale contribue à faire vivre une antenne de L'INDECOSA CGT au plan départemental ainsi que dans ses unions locales.

Article 18 : L'Institut d'Histoire Sociale

L'Institut d'Histoire Sociale du département est chargé de faire vivre la connaissance de l'histoire sociale et syndicale, point d'appui important pour le développement des actions d'aujourd'hui et de demain. Il se dote d'une publication : «Mémo Luttés».

Article 19 : Arbitrage des conflits entre les organisations de l'UD

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts et des règles de vie de la CGT, et l'information complète et régulière des syndiqué(e)s concerné(e)s, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre des organisations de l'UD CGT.

La Commission exécutive est seule habilitée à traiter de ces différends et conflits. Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence et éventuellement la ou les fédérations concernées, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccord persistant, les parties peuvent faire appel devant la confédération.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, l'UD prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

TITRE V : VIE DEMOCRATIQUE

Article 20 : La direction

Art 20-1 : La direction de l'Union départementale est exercée démocratiquement par les syndicats et sections syndicales qui la composent au travers :

- a. du Congrès des syndicats ;
- b. du Comité général ;
- c. de la Commission exécutive ;
- d. du Bureau de l'Union départementale.

Le Congrès est l'instance souveraine. Celui-ci se réunit tous les trois ans en session ordinaire. Il adopte l'orientation à donner à l'activité départementale.

Art 20-2 : Convocation

Le Congrès est convoqué, en session ordinaire, par la Commission exécutive, qui en établit l'ordre du jour. Celle-ci est chargée d'ouvrir, d'animer et d'impulser la tribune de discussion dans le *Courrier de l'Union départementale CGT du Val-de-Marne*.

À partir des débats, propositions, des syndicats et sections syndicales, la CE construit le document préparatoire. Le rapport, l'ordre du jour et les documents établis par la Commission exécutive de l'Union départementale qui permettent au Congrès de se prononcer sur l'activité et la gestion financière de l'Union départementale seront adressés, au moins **deux mois** à l'avance, à l'ensemble de ses syndicats et sections syndicales (actifs et retraités). Sera également transmis, deux mois avant, l'appel à candidature pour la Commission exécutive.

Les organisations syndicales qui auraient des propositions à émettre sur l'ordre du jour ou des modifications statutaires devront les transmettre à l'Union départementale, au moins un mois avant la tenue du Congrès, pour qu'elles soient étudiées par la Commission exécutive et puissent figurer à l'ordre du jour du Congrès.

Art. 20-3 : Session extraordinaire

Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire par le Comité général qui en fixe l'ordre du jour, la date et le lieu. Dans ce cas, la majorité des deux tiers des voix est nécessaire.

Dans ce cadre, les règles concernant les délais de présentation des documents de réflexion soumis au vote des syndicats ne sont pas applicables (cf. Art. 19-2).

Le Congrès, réuni en session extraordinaire, ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Art 20-4: Délégation

Le Congrès de l'Union départementale est constitué par les représentants mandatés des syndicats et sections syndicales d'actifs et de retraités, ayant rempli leurs obligations envers la Cgt.

Chaque syndicat, section syndicale d'actifs et de retraités et chaque Comité de privés d'emploi répertoriés dans CoGiTiel se fait directement représenté au congrès suivant les modalités ci-dessous :

- 1 délégué par syndicat, par section syndicale d'actifs et de retraités ;
- plus 1 délégué de 20 à 80 FNI payés ;
- et plus 1 délégué au-delà de 81 FNI payés.

Seront admis au Congrès avec voix délibératives, les syndicats et les sections syndicales des syndicats régionaux, nationaux adhérents à l'UD depuis au moins quatre mois et à jour de leurs cotisations dans CoGÉTise.

Ceux qui ne rempliraient pas ces conditions pourraient être admis, avec voix consultatives, sur décision de la Commission exécutive.

Chaque UL et US seront représentées par **1 délégué**, avec voix consultative.

Les membres de la Commission exécutive et de la Commission financière de contrôle sortantes assistent de droit au Congrès, avec voix consultative.

Art 20-5 : Déroulement

Dès l'ouverture, le Congrès élit son bureau sur proposition de la CE sortante. Il dirige les travaux et assure la responsabilité de l'activité départementale. A l'issue de l'élection du Bureau du Congrès, les délégués élisent : une commission des mandats et votes, une commission des candidatures (pour la C.E. et la C.F.C.).

Les commissions sont composées à parité de membres de la CE sortante et de délégués au Congrès. Le Congrès de l'UD-CGT se prononce sur les différentes questions portées à l'ordre du jour, notamment :

- rapport d'activité ;
- document d'orientation ;
- rapport financier ;
- éventuellement sur des modifications statutaires.

A la majorité de ses membres présents, l'ordre du jour peut être modifié dès l'ouverture des travaux.

Art 20-6 : Modalités de vote

Les votes ont lieu par levée des mandats sur la base de la majorité simple des membres présents.

Toutefois, le vote par appel nominatif, avec décompte des voix par syndicat, sera obligatoire s'il est demandé par la majorité des syndicats présents.

Le vote de chaque délégué est porteur des débats de son syndicat et de ceux du congrès.

Pour établir le résultat des votes, il sera tenu compte de l'ensemble des votes des syndicats et sections syndicales dûment mandatés et présents au congrès.

Toutes les opérations de vote sont placées sous le contrôle de la commission mandats et votes. Les résultats exhaustifs seront publiés dans le Courrier de l'UD - La Vie syndicale.

Chaque syndicat, section syndicale d'actifs, retraités et comité de privés d'emploi représenté au congrès a droit à un nombre de voix calculé en fonction des cotisations payées à l'Union départementale, au cours des 3 années précédant le congrès.

Le nombre de voix attribué sera calculé sur la base des cotisations payées divisées par 33.

Pour les syndicats créés en cours de mandat, le nombre de voix sera calculé au prorata du nombre de mois d'adhésion à l'Union départementale.

Après avoir délibéré sur les différents rapports, documents de congrès et sur les questions portées à l'ordre du jour, le congrès élit la Commission exécutive et la CFC dont il en a fixé le nombre de membres.

Ce vote a lieu à bulletin secret à partir d'une liste proposée par la commission des candidatures. Il sera tenu compte de l'ensemble des voix portées par les syndicats dûment mandatés et présents au congrès.

La Commission exécutive se réunit immédiatement pour élire en son sein son Bureau, dans lequel elle désigne la ou le secrétaire général(e) et la ou le trésorier administrateur(trice).

Article 21 : Le Comité général

Instance souveraine entre deux congrès, le comité général a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Le comité général est composé des secrétaires généraux de syndicats et sections syndicales, Comité de privés d'emploi, d'unions syndicales départementales, d'unions locales, de la Commission départementale de l'UGICT, de l'Union syndicale des retraités, de sections multi professionnelles de retraités ou de représentants mandatés par les adhérents de ces organisations.

Les membres de la Commission exécutive et de la Commission financière de contrôle assistent de plein droit au comité général.

Le comité général se réunit au moins 2 fois par an, sauf l'année où se tient le congrès, et extraordinairement sur convocation de la Commission exécutive, ou en cas d'urgence par le Bureau de l'UD.

La Commission exécutive fixe l'ordre du jour et communique tous les documents nécessaires à sa préparation dans les syndicats, sections syndicales, comité de privés d'emploi, unions syndicales départementales, unions locales, à l'Union syndicale des retraités, et la Commission départementale UGICT, 15 jours avant la tenue du comité général.

Cette démarche doit permettre au comité général de prendre des décisions qui s'appuient sur la réflexion des syndiqué(e)s.

Pour les comités généraux extraordinaires, la période prévue pour la communication de l'ordre du jour ne sera pas obligatoire.

En cas d'extrême urgence, le Bureau de l'UD pourra convoquer les délégués au comité général par les moyens les plus rapides.

Le comité général peut nommer autant de commissions qu'il jugera nécessaire.

De ces commissions feront partie de droit un ou plusieurs membres de la Commission exécutive.

Ces commissions n'ont aucun caractère décisionnel.

Les votes du comité général ont lieu par levée des mandats sur la base de la majorité simple des membres présents.

Toutefois, le vote par appel nominatif avec décompte des voix par syndicat sera obligatoire s'il est demandé par la majorité des syndicats présents.

Article 22 : La Commission exécutive

La CE est l'organisme de direction de l'UD-CGT entre les congrès et les comités généraux.

Elle assure la conduite de l'action départementale de la CGT, dans le cadre des orientations du Congrès et des décisions du comité général.

Elle décide, élabore, vote et met en application le budget départemental.

Elle met en place des commissions d'animation de l'activité départementale.

Elle décide des acquisitions à titre onéreux ou gratuit, des aliénations par vente, des apports ou autre prise de bail de tout immeuble, local, matériel, etc... nécessaires à la bonne marche de l'Union départementale. Elle décide également de la prise de participation à la création de toutes sociétés, syndicats ou associations.

Elle est la seule à pouvoir désigner les représentants de l'Union départementale qui siègent dans les différents organismes, associations, sociétés... et à leur donner délégation de signature. Elle crée les conditions pour faciliter l'exercice de leur mandat.

Ces représentants doivent régulièrement rendre compte de leur activité.

La CE se réunit au moins une fois par mois sur convocation du bureau de l'UD, ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation de la CE doit être accompagnée d'une note présentant les thèmes à débattre et les propositions du Bureau de l'UD.

Les votes de la CE ont lieu à la majorité simple et à main levée.

Une synthèse des travaux de la Commission exécutive sera publiée dans le « Courrier de l'UD-La Vie syndicale », après chaque réunion.

En cas de démission collective de la majorité de ses membres, la CE devra continuer ses fonctions jusqu'à la réunion du comité général qu'elle devra convoquer dans les plus brefs délais.

Le comité général devra pourvoir au remplacement des membres démissionnaires de la CE, en attente de la réunion du congrès extraordinaire.

Dans la préparation de celui-ci, la CE soumet aux syndicats et sections syndicales d'actifs et de retraités les propositions de construction d'une nouvelle direction.

Les membres de la CE sortante sont rééligibles.

Afin de pourvoir aux éventuelles démissions en cours de mandat, la CE peut coopter, à titre provisoire, un(e) camarade (un remplaçant pour une démission). Cette cooptation devient de plein droit après avoir été approuvée par le comité général.

Les membres de la Commission exécutive ont pour devoir d'assister régulièrement aux réunions statutaires. En cas d'absences répétées d'un membre de la CE, l'UD alerte l'intéressé. Si après recherche de solutions et concertation avec son syndicat, l'assiduité n'a pas pu être améliorée, ce membre pourra être radié et un remplacé après consultation de la CE.

Article 23: Le Bureau de l'Union départementale

La Commission exécutive élit parmi ses membres, le Bureau de l'UD, dont le ou la secrétaire général(e) et le ou la trésorier(e) administrateur(trice), responsable de la politique financière.

Pour l'essentiel, les membres du Bureau sont chacun chargés d'un secteur d'activité déterminé.

Le Bureau, sous l'impulsion du ou de la secrétaire général(e) a la responsabilité de l'ensemble de l'activité de l'UD. Il assure l'application des décisions de la Commission exécutive de l'Union départementale.

Le bureau se réunit au moins 4 fois par mois pour :

- préparer les travaux de la CE ;
- organiser la mise en œuvre des décisions de la Commission exécutive, le travail collectif et animer les différents secteurs de travail de l'UD ;
- faciliter à la prise de responsabilité de chaque membre de la CE de l'UD.

Pour son fonctionnement, le Bureau, sur décision de la Commission exécutive, peut s'adjoindre le concours de collaborateurs et embaucher les employés nécessaires à la vie de l'Union départementale.

Article 24 : Le ou la secrétaire général(e)

Le ou la secrétaire général(e) représente l'Union départementale Cgt auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions du département. Il ou elle est également mandaté(e) pour ester en justice après avis du Bureau de l'UD.

En accord avec le Bureau de l'UD, il peut donner mandat de représentation et de son pouvoir d'ester en justice à un membre de la direction de l'Union départementale ou tout autre militant.

Article 25 : Action en justice

L'Union départementale agit en justice devant toutes les juridictions. Elle agit pour ses besoins propres au nom de la défense des intérêts collectifs de la profession (Article L.411-11 du Code du Travail) visés par la législation en vigueur, par ses statuts et ceux auxquels elle adhère.

Elle peut agir en substitution dans les cas prévus par le Code du Travail, après avoir informé le syndicat concerné, lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt de salariés est en cause.

L'Union départementale est représentée en justice par sa ou son secrétaire général(e) ou un membre de la Commission exécutive ou tout autre militant dûment mandaté par la ou le secrétaire général(e).

Ces derniers rendent compte aux instances de direction de l'Union Départementale de l'évolution et des résultats de la procédure engagée. Ils se concertent avec elles sur les suites et conséquences éventuelles.

Il est formellement interdit à tout membre de la Commission exécutive, de la CFC, du Bureau de l'Union départementale des syndicats CGT de se servir à l'extérieur de son titre sans être mandaté spécialement.

Article 26 : La Commission Financière de Contrôle (C.F.C)

Le congrès élit une Commission financière de contrôle en dehors de la Commission exécutive. Ses membres assistent à la CE sans prendre part aux votes. Elle est composée de cinq membres. La Commission financière de contrôle élira son président. En cas de défaillance du président, chaque membre est habilité pour prendre l'initiative de la convocation de la commission.

Ses tâches principales sont :

- d'aider le ou la responsable à la politique financière de l'Union départementale pour la rentrée des ressources (cotisations, ressources extraordinaires) ;
- de contrôler la saisie de gestion financière et l'application du plan financier de l'Union départementale qu'elle établit, chaque année, avec la Commission exécutive ;
- De contrôler l'état des effectifs et la rentrée des cotisations.

La Commission financière de contrôle examine les comptes au moins trois fois par an. Par ailleurs, elle fournit un rapport à la Commission exécutive lors de l'approbation des comptes, une fois par an lors d'un comité général ou d'un congrès.

Après chacune de ses réunions, elle dresse un procès-verbal de ses observations qui est porté à la connaissance de la Commission exécutive.

Le ou la responsable à la politique financière de l'Union départementale devra se tenir à la disposition de la Commission financière de contrôle et lui fournir les livres et pièces comptables à jour et en règle, produire l'encaisse, ainsi que toutes les explications pour justification des fonds.

La Commission financière de contrôle de l'UD est à la disposition des syndicats pour aider à la mise en place et au fonctionnement de leur Commission financière de contrôle.

TITRE VI : POLITIQUE FINANCIERE

Article 27 : Le Financement de l'activité

Les adhérents des organisations composant l'UD acquittent régulièrement et mensuellement une cotisation syndicale sur la base de 1 % du salaire net, toutes primes comprises, ou 0,50 % de sa pension ou retraite (régime de base + complémentaire).

Cette cotisation syndicale assure l'indépendance de toute l'organisation syndicale, elle est un élément essentiel du financement de toute la CGT pour une activité syndicale de qualité pour construire et faire aboutir les revendications.

La cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué(e) et sa ventilation à chacune des organisations qui constituent la CGT matérialise son appartenance à la CGT.

Les syndicats reversent leurs cotisations au système CGT «COGETISE».

Adresse : CGT COGETISE - 263 rue de Paris 93516 MONTREUIL Cedex.

Site : <http://cogetise.cgt.fr>

Son but exclusif est de recevoir les versements des syndicats et d'assurer leur répartition aux organisations bénéficiaires, conformément aux décisions prises au congrès confédéral, aux congrès, comités nationaux ou généraux des fédérations et unions départementales, selon les dispositions contenues dans l'annexe financière aux statuts confédéraux adoptés au 48ème congrès confédéral.

Article 28 : La quote-part du champ territorial

La quote-part du champ territorial de l'Union départementale a été fixée par le Comité général du 12 octobre 2006 à 27% du prix de la cotisation payée par les syndiqués.

Cette quote-part est révisable chaque année lors des comités généraux, ou tous les 3 ans au congrès de l'Union départementale si la situation l'exige.

La répartition par COGETISE de la quote-part attribuée aux organisations bénéficiaires à l'intérieur du champ territorial a été fixée comme suit, lors du Comité général du 12 octobre 2006 :

- UL : 7.5 %
- USR : 1 %
- URIF : 2 %
- UD : 16.5 % dont une part est réservée à l'édition du « Courrier de l'UD – La vie syndicale » adressée à tous les syndicats et sections syndicales.

Le pourcentage de la cotisation mensuelle attribuée à chaque organisation bénéficiaire du champ territorial est révisable chaque année, lors des comités généraux de l'UD. La part attribuée à l'UD sert à financer l'activité générale, spécifique et diversifiée tant professionnelle qu'interprofessionnelle.

Article 29 : Financements complémentaires

L'Union départementale CGT du Val-de-Marne est habilitée à recevoir des dons particuliers et collectifs, des subventions, des legs et tout produit conforme à son objet.

L'Union départementale CGT du Val-de-Marne est habilitée à organiser des souscriptions en vue d'autofinancer ses campagnes revendicatives. Les indemnités, vacations, allocations perçues au titre d'un mandat de l'Union départementale CGT pour la représenter dans un organisme, doivent être reversées à la trésorerie de l'Union départementale CGT déduction, faite des frais occasionnés par l'exercice de ce mandat.

Article 30 : La Solidarité

Art 30-1 : Fidèle aux traditions de solidarité Interprofessionnelle, l'Union départementale des syndicats C.G.T. du Val-de-Marne et les organisations syndicales adhérentes prennent toutes dispositions utiles en vue d'assurer la solidarité morale et matérielle aux salarié(e)s en lutte, en organisant des collectes et en faisant appel au soutien le plus large.

La Commission exécutive est chargée de la répartition des fonds recueillis et dons en nature. L'Union départementale apporte également sa solidarité en fonction de ses possibilités financières.

Art 30-2 : Dans le cadre des coopérations établies avec des organisations syndicales internationales, l'UD prend toutes dispositions utiles pour collecter des fonds aux fins de solidarités financières ou matérielles.

Art 30-3 : De manière exceptionnelle et sur demande expresse écrite et argumentée, l'UD peut verser des secours à ses adhérents. Dans ce cas, ils seront d'un montant réduit et devront faire l'objet d'une décision éclairée unanime du bureau de l'union départementale. La CE sera ensuite informée de cette décision.

Article 31 : Le Fonds d'aide départemental interprofessionnel

Un fonds d'aide départemental interprofessionnel existe. Il est alimenté par l'Union départementale, par des versements, des dons d'organisations syndicales du Val-de-Marne.

Il permet d'aider au fonctionnement des unions locales et unions syndicales.

Article 32 : Rôle du ou de la responsable à la politique financière / administrateur(trice) de l'UD

L'administrateur(trice) de l'UD est en charge des relations avec le personnel de l'UD et en particulier du respect par celui-ci des règles de vies de l'Union départementale. De même, il s'assure du paiement de leur salaire et de son évolution, en conformité avec ces mêmes règles de vies adoptées par la Commission exécutive. De même, il sera attentif aux besoins de formation des salariés de l'UD.

Le ou la responsable à la politique financière de l'UD s'assure de la tenue courante des comptes. Il doit en outre s'assurer du respect des obligations comptables issues de la loi 2008-789 du 20 août 2008 (article 2135 du Code du Travail).

La Loi 2008-789 du 20 août 2008 (article 2135 du Code du Travail modifié) a conditionné la reconnaissance syndicale de la représentativité syndicale à une transparence financière en introduisant :

- ▶ Des obligations comptables ;
- ▶ D'établissement de comptes individuels ;
- ▶ Des obligations de certifications par un commissaire aux comptes ;
- ▶ Des obligations de publication des comptes annuels ;
- ▶ Des obligations de publications.

De ce fait, le ou la responsable à la politique financière devra présenter à chaque fin d'exercice :

- l'ensemble des éléments d'inventaire dûment justifiés au bureau pour l'arrêté des comptes, puis à la commission exécutive pour la validation des comptes ;
- des états financiers sous forme de projet.

Après leur approbation, le ou la responsable à la politique financière sera en charge de la publication des comptes.

Article 33 : conformité des comptes

Conformément aux obligations faites par l'article 2135 du Code du Travail lorsque les ressources dépassent 230 000 euros, un commissaire au compte sera nommé. Sa désignation sera faite par la Commission exécutive.

Une fois par an, le Bureau arrêtera les comptes de l'Union départementale sur présentation des éléments par le ou la responsable à la politique financière.

La décision de l'approbation sera prise par la commission exécutive sur présentation des états financiers définitifs, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de la Commission financière de contrôle.

La décision de l'arrêté des comptes sera prise à la majorité simple. Cette décision entraînera l'arrêté des comptes définitif.

Après leur approbation et dans un délai de 3 mois, les comptes sociaux et le rapport du commissaire aux comptes seront transmis par voie électronique à la Direction des Journaux Officiels. Celle-ci en assure la publication sous forme électronique.

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 34 : Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès et les propositions de modification doivent être transmises 2 mois avant l'ouverture des travaux.

Les modifications apportées par les syndicats et sections syndicales ne pourront être en contradiction avec les statuts de la Confédération Générale du Travail. Elles sont adoptées à la majorité des 2/3 des syndicats et sections syndicales avec quorum des 2/3.

Article 35 : Dissolution

La dissolution de l'Union départementale CGT du Val-de-Marne ne pourra être actée que lors d'un Congrès extraordinaire et par les 2/3 des syndicats et sections syndicales adhérents.

L'ensemble des biens immobiliers, matériels et financiers sera mis en dépôt à la Confédération Générale du Travail jusqu'au jour où il sera reconstitué une Union départementale.

Les présents statuts adoptés au XIX^{ème} Congrès entrent en vigueur dès leur adoption.

Ils sont déposés en Mairie de Créteil et en Préfecture du Val-de-Marne.